



En avant « Boulanger de France » !

La marque « Boulanger de France » redémarre avec force et vigueur ! Les audits ont repris. Ces contrôles par un organisme de certification (Bureau Veritas) valident le respect des engagements, pour devenir un « Boulanger de

France ».

La Confédération Nationale de la Boulangerie-Pâtisserie a mis en œuvre cette Charte de Qualité avec un seul but : qu'elle devienne le code de référence de la profession. Lancée en janvier dernier, cette Charte décrit une série d'engagements pour les artisans Boulangers de France en matière de fabrication en privilégiant le « fait maison », de choix des matières premières, d'hygiène et de bien-être, d'accueil des clients, sans oublier la dimension sociétale.

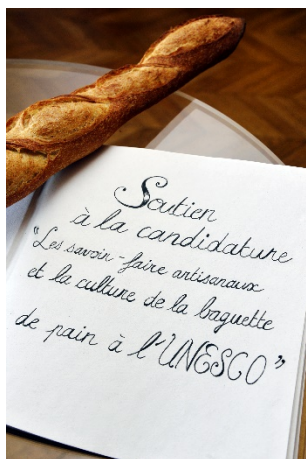
Ce qui différencie un artisan "Boulangers de France", c'est le respect des exigences de la marque, c'est un artisan fier de fabriquer ses pains, sa viennoiserie, ses pâtisseries, sa restauration boulangère et qui sait le dire à ses clients. Boulangère, Boulangers, le message est simple : cette Charte de qualité doit être considérée comme un appel ou un rappel à la dimension qualitative qu'implique le travail artisanal. Réalisable par tous, elle est en adéquation avec les nouveaux modes de consommation et les attentes de plus en plus pointues des clients : transparence des savoir-faire de fabrication, ingrédients, composants et allergènes... Autant de sujets qui les préoccupent à juste titre.

Dès la rentrée, la CNBPF proposera des stages d'optimisation gratuits sur le territoire national qui vous permettront de revenir au fait maison tout en gardant une excellente productivité.

L'objectif est clair : valoriser les Boulangers de France, le savoir-faire artisanal et ceux qui s'engagent dans ces valeurs !

Les moyens sont là : **une campagne de communication sans précédent à l'automne. En avant Boulanger de France !**

En savoir plus sur : www.boulangersdefrance.org et sur [Facebook](https://www.facebook.com/boulangersdefrance)



Appel à soutiens – Candidature de la baguette à l'UNESCO

Candidature « Les savoir-faire artisanaux et la culture de la baguette de pain » à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO

Depuis l'inscription à l'Inventaire national obtenue fin 2018, la préparation de l'étape « UNESCO », comprend trois chantiers principaux (mesures de sauvegarde, enquête anthropologique et lettres de soutien).

Afin que la candidature ait le plus de chances d'être reconnue par l'UNESCO, elle doit être accompagnée du plus grand nombre de soutiens possibles. **La Confédération Nationale de la Boulangerie-Pâtisserie Française compte sur vous !**

La France devra transmettre sa candidature à l'UNESCO d'ici mars 2021.

Boulangère, Boulangers, nous avons besoin de vos lettres de soutien pour accompagner cette candidature !

Comment soutenir la baguette ?

Votre témoignage est personnel, il n'y a aucun modèle à suivre. Racontez vos souvenirs d'enfance, anecdotes et autres points de vue liés à la baguette de pain.

Les éléments à faire obligatoirement figurer :

- Objet : soutien à la candidature de la baguette à l'UNESCO
- Votre nom, votre prénom, votre qualité et votre signature en bas de lettre

La lettre peut être manuscrite ou tapée à l'ordinateur.

Pour l'envoyer par e-mail :

- Si vous avez un scanner, envoyez votre lettre signée par scan à l'attention de M. Dominique Anract, Président de la Confédération Nationale de la Boulangerie-Pâtisserie Française
- Si vous n'avez pas de scanner, envoyez votre lettre en format Word ou en corps de mail avec une photo de votre signature.

Envoyez le tout par mail à : unesco@boulangerie.org

Pour l'envoyer par courrier postal :

Envoyez votre lettre signée précisez **lieu, date, objet** : **Soutien à la candidature de la baguette à l'UNESCO**) à l'attention de M. Dominique Anract, Président de la Confédération Nationale de la Boulangerie-Pâtisserie Française 27 avenue d'Eylau 75016 Paris.

Merci !



Des affiches à votre disposition

Il appartient aux employeurs d'évaluer les risques auxquels sont exposés les salariés et de consigner cette évaluation dans le DUERP (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels) qui doit être mis à jour chaque fois que nécessaire. La situation actuelle impose ainsi de revoir l'évaluation des risques des établissements en incluant le risque d'exposition des salariés au Covid-19 et, en conséquence, à prendre toutes les mesures propres à préserver la santé et la sécurité des travailleurs en évitant l'exposition et, lorsque celle-ci ne peut être évitée, en adaptant notamment l'organisation et les processus de travail comme le prévoient les articles L.4121-2 et R.4424-2 du Code du travail.

La Confédération Nationale de la Boulangerie Pâtisserie Française a réalisé **4 affiches** rappelant l'importance du **lavage des mains**, de la manière de **porter un masque**, de respecter les **gestes barrières** et de **gérer les déchets**.

Ces éléments sont disponibles ici : <https://www.boulangerie.org/blog/la-cnbpf-vous-accompagne/>

Les consignes sanitaires recommandées par les pouvoirs publics qu'il convient de respecter en tous points restent de mise : le respect des règles de distanciation, des gestes barrières et des mesures d'hygiène accessibles sur le site du gouvernement <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

Pour plus d'informations, contactez le [groupement professionnel de la boulangerie](#) près de chez vous.

.../...



Confédération Nationale
de la Boulangerie
et Pâtisserie
Française

Guide pratique sur les mesures d'accompagnement à destination des artisans boulangers-pâtisseries

La CNBPF met régulièrement à jour le **Guide pratique sur les mesures d'accompagnement à destination des artisans boulangers-pâtisseries** pendant la période

de pandémie du Covid.19.

Cet outil vous informe sur les domaines : social (chômage partiel, arrêt de travail, report de cotisations, apprentissage,), fiscal (report d'impôts, ...), aides (fonds de solidarité, prêts garantis par l'Etat, demande de report de loyers au bailleur, ...).

Le guide est accessible sur le site boulangerie.org

Pour en savoir plus, rapprochez-vous de votre groupement professionnel qui sera en mesure de vous guider et de vous apporter des compléments d'information.

Du côté de la formation ...



CMA France lance un espace de formation en ligne pour les entrepreneurs de l'artisanat

Un point d'entrée unique pour accéder à l'intégralité des contenus pédagogiques de son offre « Parcours créateur » : c'est ce que propose le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA France) avec son [nouveau site internet de formation à distance](#).

Cette plateforme permet d'accéder à cinq parcours complets :

- micro-entreprise, gestion, développement commercial,
- « pack essentiels » et « pack premium ».

Les douze modules composant ces parcours sont également accessibles à l'unité pour créer des programmes sur mesure. Le site sera enrichi d'autres contenus au fil du temps.

Cette offre s'adresse aux créateurs, repreneurs et dirigeants d'entreprise artisanale ainsi qu'à leurs salariés. CMA France rappelle que **ces formations estampillées « Parcours créateur » sont éligibles au compte personnel de formation (CPF), au FNE-Formation ou par des aides régionales.**



Financement par l'OPCO-EP des formations à distance financées à 100% et une aide aux salaires

Entreprises de moins de 50 salariés

- **Financement à 100% des coûts pédagogiques**, activité partielle ou non, (pas de reste à charge pour l'entreprise), dans le respect des priorités des branches professionnelles ;
- Prise en charge des salaires sur la base de **12€ par heure de formation**, pour les entreprises n'ayant pas recours à l'activité partielle.

A noter : pour aider les salariés sans équipement informatique à se former à distance, le financement pourra inclure une aide à l'achat du premier matériel informatique. Cette participation financière sera versée à l'organisme de formation, sur présentation d'une facture et considérée comme support pédagogique.

Les autres dispositifs de formation conservent les heures et les taux en vigueur pour les actions de formation mises en place au titre de ces derniers.



Foire aux questions sur l'apprentissage et sur la formation professionnelle les plus fréquemment posées

Centre Inffo, Centre national d'information sur la formation, organe de référence français sous tutelle du Ministère du Travail, vient de réaliser une foire aux questions les plus fréquentes sur l'apprentissage et sur la formation professionnelle qui lui ont été posées à la suite de webinar.

[Les 100 QUESTIONS les plus fréquemment posées à Centre Inffo.](#)

Entretien professionnel

Le ministère du Travail a mis à jour ses questions-réponses relatif à l'entretien professionnel afin d'intégrer ces évolutions.

Il est précisé que les abondements du CPF au titre des entretiens d'état des lieux réalisés en 2020 ne seront dus qu'à partir du 1er janvier 2021, dans le cas où l'employeur n'aurait pas respecté ses obligations.

Dans ce cas, l'abondement devra être versé avec les contributions au titre de la formation professionnelle, soit avant le 1er mars 2021.

[Questions-réponses entretien professionnel au 28 mai](#)

Ce qu'il faut retenir de l'entretien professionnel



Qu'est-ce que le dispositif de FNE-Formation en période d'activité partielle ?

Conclues entre l'État (Directe) et une entreprise ou un OPCO chargé d'assurer un relais auprès de ses entreprises, les Conventions FNE-Formation ont pour objet la mise en œuvre de mesures de formation professionnelle, afin de faciliter la continuité de l'activité des salariés.

La crise épidémique liée au coronavirus – Covid-19 – peut faire varier l'activité d'une entreprise à la baisse. **En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité**, l'entreprise peut demander à bénéficier du FNE-Formation en lieu et place de l'activité partielle afin d'investir dans les compétences des salariés.

Afin d'encourager et accompagner la mise en place de projets de formation dans des volumes importants et des délais rapides, le dispositif FNE-Formation est renforcé dans des conditions présentées par une instruction de la DGEFP du 9 avril 2020 :

- **le dispositif peut être mobilisé pendant les périodes d'activité partielle ;**
- le dispositif peut être mis en place de manière individuelle (Etat/entreprise) ou collective (contractualisations avec des OPCO) ;

- toutes les entreprises ayant des salariés en activité partielle sont éligibles, pour ces salariés à **l'exception de ceux en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation** ;
- l'Etat prend en charge 100% des coûts pédagogiques sans plafond horaire ;
- en contrepartie des aides de l'Etat, l'employeur doit maintenir dans l'emploi le salarié pendant toute la période de la formation, **mais il n'a plus l'obligation de majorer l'indemnité d'activité partielle versée** ;
- les actions éligibles sont les actions de formation, les bilans de compétences, les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience dont celles permettant d'obtenir une qualification, réalisées à distance notamment dans le cadre du plan de formation, à **l'exception des formations relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité incombant à l'employeur et des formations par apprentissage ou par alternance.**

Les Opco peuvent conventionner avec une Direccte.

Dans ce cas, l'OPCO-EP devient l'interlocuteur privilégié de l'entreprise.

La convention FNE formation doit, en principe, être signée avant le début des actions de formation.

Au regard du contexte exceptionnel lié à la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement a décidé d'assouplir ce principe en considérant **que les actions mises en place à compter du 1er mars 2020 peuvent être prises en charge de manière rétroactive, à condition d'être intervenues pendant le placement en activité partielle des salariés concernés.**

A titre exceptionnel, la Direccte est autorisée à conventionner avec des entreprises hors activité pour toute demande intervenant avant le 31 mai 2020. Dans ce cas, elles bénéficient des "mêmes conditions d'intervention que le nouveau dispositif, c'est-à-dire à hauteur de 100 % des coûts pédagogiques". Toutefois, pour ces entreprises hors activité partielle, "la rémunération du bénéficiaire est à la charge de l'employeur, selon le droit commun (100 % de la rémunération nette)".

Le Question-Réponse apporte **des compléments d'information sur l'instruction que mènent les Direccte lorsque les coûts de la formation excèdent 1 500 euros TTC.** Cette instruction porte sur les coûts horaires pratiqués par l'organisme de formation, le prestataire de bilan de compétences ou de VAE. En cas de convention avec l'OPCO-EP, cette instruction est alors effectuée par ce dernier. Il peut toutefois solliciter l'avis de la Direccte pour toute demande nécessitant une expertise complémentaire.

La reprise de l'activité a des conséquences sur la formation du salarié qui sort de l'activité partielle.

La formation reste prise en charge par le FNE-Formation, indique le ministère du travail. "Elle peut, alors, être suivie sur le temps de travail (le salarié est alors payé à 100 % par l'employeur, étant en temps de travail effectif) ou hors temps de travail si le contexte de l'entreprise l'impose (l'accord du salarié est alors indispensable)". Si la formation est interrompue, l'aide du FNE-Formation est revue au prorata du temps de formation accompli.

Démarches à faire auprès de l'OPCO-EP :

L'OPCO EP intervient en délégation des DIRECCTE pour ses entreprises adhérentes. Comment bénéficier de cette aide ?

- Faites votre demande de prise en charge sur [mes services en ligne](#)
- Des questions pour y voir plus clair ? Contacter votre conseiller OPCO EP par email ou sur son téléphone portable.
- Des questions sur la gestion de votre dossier : centre-contact@opcoep.fr.
- [FNE-Formation Questions-réponses du 29 avril 2020](#)
- [Instruction DGEFP du 9 avril 2020 relative au renforcement du FNE-Formation dans le cadre de la crise du Covid-19](#)

Voir les liens suivants :

[Le référent unique de la DIRECCTE de votre région ;](#)

[Modèle de convention entreprise/DIRECCTE ;](#)

[Modèle de demande de subvention .](#)

#JeMeFormeChezMoi

PRISE EN CHARGE À 100% DE LA FORMATION DES SALARIÉS PLACÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE

QUI ?

Tous les salariés du privé placés en activité partielle, sauf les salariés en contrat d'apprentissage et en contrat de professionnalisation.

COMMENT ?

INDIVIDUELLEMENT

L'entreprise conventionne avec l'État via la Direccte.

TÉLÉCHARGER LA DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FNE

MODÈLE DE CONVENTION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTIVEMENT

Contractualisation avec son Opérateur de Compétences (OPCO).

AKTO Atlas afdas opco topformerce

2i capsa PCO EP information VIDÉOCS Constructer